

# Le Rapport Officiel de Diagnostic

Aujourd'hui, vous disposez de tous les résultats d'analyse de votre bien effectués par l'un des membres de notre réseau national de diagnostiqueurs certifiés.



**DIAGAMTER**  
Irréprochable pour votre bien

[www.diagamter.com](http://www.diagamter.com)



## Bienvenue chez Diagamter

Vous vendez ou vous louez un bien immobilier. C'est un **acte important**, notamment en matière d'information aux futurs acquéreurs ou locataires de votre bien.

Ainsi, **conscient des responsabilités** que cela implique, le rapport de diagnostic est un des éléments clés de l'ensemble des formalités que nous nous devons de remplir. Un élément **officiel**.

Vous vous doutez certainement que la **compétence technique** est au cœur de notre métier, celui de diagnostiqueur immobilier, métier à responsabilité élevée.

Les 110 cabinets liés à notre marque, présents sur l'ensemble du territoire national garantissent ainsi par le respect des protocoles qui leur incombent, une fiabilité sans faille de leurs rapports de contrôles et de diagnostics. Ne perdons jamais de vue qu'in fine c'est le diagnostic immobilier qui vous exonère, en tant que particulier, de la **garantie des vices cachés** fournie à votre acquéreur (ordonnance 8 juin 2005).

Une **charte des valeurs** guide au quotidien les actions de l'ensemble des membres de notre réseau national et contribue à faire de notre marque Diagamter, une marque « **irréprochable pour votre bien** ».

Si vous êtes de ceux pour qui l'**exemplarité** est l'un des critères majeurs quant au choix de votre diagnostiqueur, alors, à nous de vous démontrer tout le sens que nous lui donnons.

Merci de la lecture de ce document, que nous avons élaboré pour votre bien.

Guillaume EXBRAYAT  
Président Diagamter France





# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-DVDO4-2012-024



**Propriétaire :** COMMUNE DE RANVILLE, Madame Delphine SAUVAGE

**Adresse du bien :** 1, chemin de Longueville, 14860 RANVILLE

**Nature du bien :** Maison individuelle (4 pièces)

**Localisation du bien :** Sans objet

**Numéro de lot :** Sans objet

**Date du permis de construire :** De 1949 au 01/07/1997

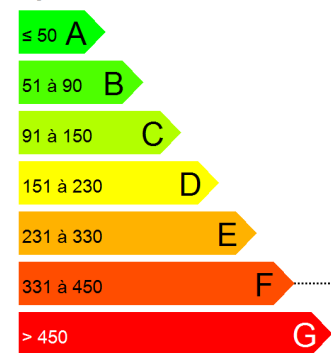
**Date limite de validité :** 08/12/2023

## DPE

Date limite de validité : 08/12/2030

### Consommation énergétique

Logement économe



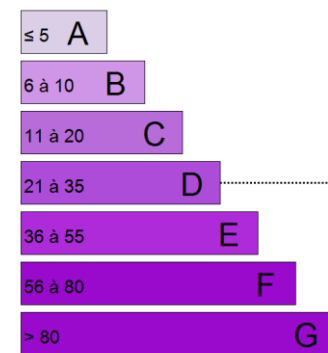
Logement énergivore

Logement

392  
kWh ep/m<sup>2</sup>.an

### Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

21  
kg eqco2/m<sup>2</sup>.an

## Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.



## Installation Electrique

Date limite de validité : 08/12/2023

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- des matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions / Protection mécanique des conducteurs.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

\*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



## Les intervenants du dossier

> Propriétaire : COMMUNE DE RANVILLE, Madame Delphine SAUVAGE

3 rue des Airbornes, 14860 RANVILLE

> Votre cabinet :

3 rue du General Gal, 14860 BREVILLE-LES-MONTS

02 31 47 60 87

> Technicien : Monsieur Romuald OUSTRY

02 31 47 60 87

romuald.oustry@diagamter.com



Monsieur Romuald OUSTRY  
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier  
Réf. : DIA-DVD04-2012-024



## Sommaire

Rapport DPE	7
Rapport Amiante	16
Rapport Electricité	30
Attestation d'assurance du dossier	41
Certificat de compétences du dossier	42
Éléments de repérage	43
Conditions particulières DDT	44
Attestation sur l'honneur DDT	45



## Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-DVDO4-2012-024  
 Réf. Ademe : 2014V1007098Q  
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 08/12/2030

Type de bâtiment : Maison individuelle  
 Année de construction : entre 1975 et 1977  
 Surface habitable : 60 m<sup>2</sup>  
 Adresse : 1, chemin de Longueville 14860 RANVILLE

Date de visite : 09/12/2020  
 Date d'établissement : 09/12/2020

Diagnostiqueur : OUSTRY Romuald EXPERTIM - 3 rue du General Gal - 14860 BREVILLE-LES-MONTS  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par abcdia certification 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Le N° du certificat est 18-1273 délivré le 30/11/2018 et expirant le 29/11/2023.

### Propriétaire

Nom : Commune de Ranville  
 Adresse : 3 rue des Airbornes 14860 RANVILLE

### Propriét. des installat° communes

Nom :  
 Adresse :

## Consommations annuelles par énergie

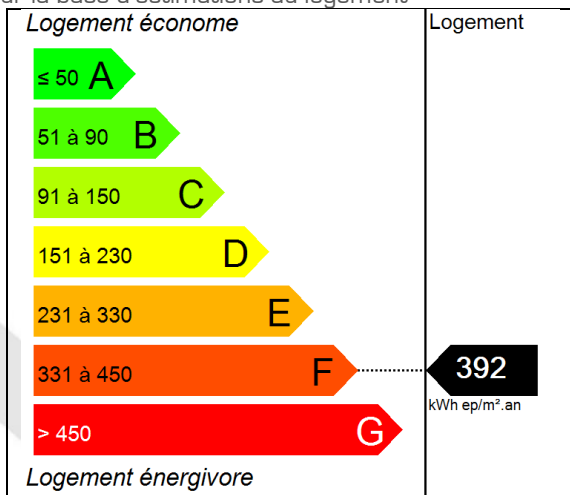
obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations en énergies finales en détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	Consommations en énergie primaire en détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	- Electrique : 6613 kWh <sub>EP</sub>	17062 kWh <sub>EP</sub>	914 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 2517 kWh <sub>EP</sub>	6494 kWh <sub>EP</sub>	276 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	124 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR USAGES RECENSES	- Electrique : 9130 kWh <sub>EP</sub>	23556 kWh <sub>EP</sub>	1313 € TTC

### Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

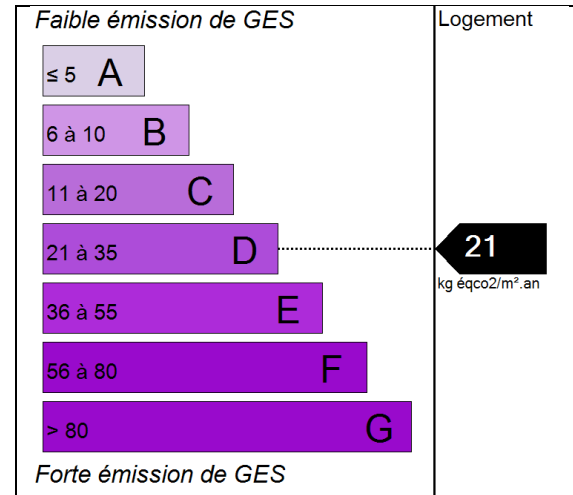
Consommation conventionnelle : 392 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Sur la base d'estimations au logement



### Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 21 kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an





## Diagnostic de performance énergétique – logement

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1, Mur 2, Mur 3, Mur 4 : matériau inconnu donnant sur l'extérieur, isolation par l'intérieur (ITI)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, convecteurs NFC, énergie électrique, chauffage individuel	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, ECS individuel ; accumulation : 200 l
Toiture : - Plafond 1, combles perdus, matériau inconnu, donnant sur un local non chauffé (Combles ), isolation sous plancher haut (ITI)	Emetteurs : - convecteurs nfc	Ventilation : - Ventilation mécanique auto réglable après 82
Menuiseries : - Porte-fenêtre battante sans soubassement 1, Fenêtre 9 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 14 mm - Fenêtre 2, Fenêtre 3, Fenêtre 4, Fenêtre 5, Fenêtre 6, Fenêtre 7, Fenêtre 8 : bois, simple vitrage - Porte 1 : avec moins de 60% de double vitrage, simple en pvc	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, matériau inconnu, donnant sur un local non chauffé (Sous-sols ), isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie renouvelable	d'origine <b>0 kWh<sub>e</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

## Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

## Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

## Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.



## Énergie finale et énergie primaire

---

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## Usages recensés

---

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

## Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

---

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

## Énergies renouvelables

---

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## Conseils pour un bon usage

---

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## Chauffage

---

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

## Eau chaude sanitaire

---

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## Aération

---

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

## Confort d'été

---

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## Autres usages

---

**Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

**Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

**Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Recommandations d'amélioration énergétique

---

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation du plancher bas en sous face <i>Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.</i>	342,2	€€€	xx	x	30%
Remplacement du vitrage <i>Commentaires : Prévoir les entrées d'air afin de garantir le renouvellement d'air minimal. Lorsque la menuiserie est en bon état : Remplacement du vitrage par du double vitrage peu émissif. Pour bénéficier de certaines aides financières, comme l'éco-prêt à taux zéro, il faut mettre en place des Vitrages de remplacement à isolation renforcée (faible émissivité) avec une performance thermique U<sub>g</sub> &lt; 1,1 W/m².K.</i>	378,5	€€€	x	x	-
Pose d'un insert / poêle en chauffage de base <i>Commentaires : Choisir un appareil labellisé « flamme verte ». Choisir un combustible sec et non pollué, si possible NF bois.</i>	283,1	€€€	xxxx	xxx	30%
Remplacement du ballon d'ECS par un chauffe-eau thermodynamique sur air extérieur <i>Commentaires : Le chauffe-eau thermodynamique est muni d'une pompe à chaleur qui transfère les calories de l'air extérieur à l'eau. Il peut être couplé à un dispositif de récupération de chaleur sur la VMC. Attention, il peut être bruyant.</i>	332,8	€€€	xx	x	30%
Installation VMC Hygro B <i>Commentaires : La VMC assure le renouvellement de l'air intérieur et limite les déperditions de chaleur l'hiver. Les VMC hygroréglables sont plus performantes que les VMC autoréglables.</i>	370,7	€€	x	xxx	-

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

## Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	★ ★ ★ ★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	★ ★ ★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	★ ★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : plus de 15 ans

## Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.infoenergie.org](http://www.infoenergie.org)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Diagnostic de performance énergétique**  
Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.  
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	14 - Calvados
	Altitude	25 m
	Zone thermique	Zone hiver : 1, zone été : 1
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1977
	Surface habitable	60 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Légère
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 17,8 m <sup>2</sup> (surface hors ouverture : 12,1 m <sup>2</sup> ) en matériau inconnu, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) ; U = 0,5 W/m <sup>2</sup> .K - Mur 2 : 22,2 m <sup>2</sup> (surface hors ouverture : 20,1 m <sup>2</sup> ) en matériau inconnu, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) ; U = 0,5 W/m <sup>2</sup> .K - Mur 3 : 17,8 m <sup>2</sup> (surface hors ouverture : 16,4 m <sup>2</sup> ) en matériau inconnu, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) ; U = 0,5 W/m <sup>2</sup> .K - Mur 4 : 22,2 m <sup>2</sup> (surface hors ouverture : 16,3 m <sup>2</sup> ) en matériau inconnu, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) ; U = 0,5 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des planchers	- Plancher bas1 : plancher en matériau inconnu (60 m <sup>2</sup> ), donnant sur un local non chauffé (sous-sols) (b = 0,75), isolation inconnue ; U = 0,9 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond 1 : plafond sous combles perdus, en matériau inconnu (60 m <sup>2</sup> ), donnant sur un local non chauffé (combles) (b = 0,75), isolation sous plancher haut (ITI) ; U = 0,19 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des baies	- Porte-fenêtre battante sans soubassement 1 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en pvc (3,8 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 2,7 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (0,3 m <sup>2</sup> ) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture ; présence de joints ; Uw = 4,7 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 4,7 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 4,7 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en bois (1,4 m <sup>2</sup> ) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 4,6 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 3,5 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 3,5 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 4 : fenêtre battante ; en bois (0,3 m <sup>2</sup> ) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture ; présence de joints ; Uw = 4,7 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 4,7 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 4,7 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 5 : fenêtre battante ; en bois (0,3 m <sup>2</sup> ) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture ; présence de joints ; Uw = 4,7 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 4,7 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 4,7 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 6 : fenêtre battante ; en bois (1,4 m <sup>2</sup> ) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm) ; présence de joints ; Uw = 4,6 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 3,5 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 3,5 W/m <sup>2</sup> .K

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fenêtre 7 : fenêtre battante ; en bois (1,4 m<sup>2</sup>) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m<sup>2</sup>.K, Ujn = 3,5 W/m<sup>2</sup>.K, Ubaie = 3,5 W/m<sup>2</sup>.K</li> <li>- Fenêtre 8 : fenêtre battante ; en bois (1,4 m<sup>2</sup>) avec simple vitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm); présence de joints ; Uw = 4,6 W/m<sup>2</sup>.K, Ujn = 3,5 W/m<sup>2</sup>.K, Ubaie = 3,5 W/m<sup>2</sup>.K</li> <li>- Fenêtre 9 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en pvc (3,2 m<sup>2</sup>) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm); présence de joints ; Uw = 2,7 W/m<sup>2</sup>.K, Ujn = 2,2 W/m<sup>2</sup>.K, Ubaie = 2,2 W/m<sup>2</sup>.K</li> <li>- Porte 1 : porte simple en pvc avec moins de 60% de double vitrage (1,8 m<sup>2</sup>), donnant sur l'extérieur (b = 1); dormant de 5 cm au nu intérieur; présence de joints ; U = 3,3 W/m<sup>2</sup>.K</li> </ul>
	Caractéristiques des portes	
	Caractéristiques des ponts thermiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plancher bas1 / Mur 1 : 7,1 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K</li> <li>- Plancher bas1 / Mur 2 : 8,9 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K</li> <li>- Plancher bas1 / Mur 3 : 7,1 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K</li> <li>- Plancher bas1 / Mur 4 : 8,9 m ; Coefficient : 0,71 W/m.K</li> <li>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 1 / Mur 1 : 7,914 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 2 / Mur 2 : 2,084 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 3 / Mur 2 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 4 / Mur 2 : 2,084 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 5 / Mur 2 : 2,084 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 6 / Mur 3 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 7 / Mur 4 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 8 / Mur 4 : 4,7 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 9 / Mur 4 : 7,354 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Porte 1 / Mur 1 : 5,316 m ; Coefficient : 0 W/m.K</li> <li>- Sous-sols : b = 0,75 ; de type sous-sol ; Paroi 1, 92 m<sup>2</sup> donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 60 m<sup>2</sup> donnant sur un local chauffé, non isolée</li> <li>- Combles : b = 0,75 ; de type combles faiblement ventilés ; Paroi 1, 90 m<sup>2</sup> donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 60 m<sup>2</sup> donnant sur un local chauffé, non isolée</li> </ul>
	Caractéristiques des locaux non chauffés	
Systèmes	Caractéristiques de la ventilation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation mécanique auto réglable après 82</li> <li>- Absence de cheminée</li> </ul>
	Caractéristiques du chauffage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation de chauffage (60 m<sup>2</sup>) : individuel</li> <li>- Chauffage 1 : convecteurs NFC (énergie : électrique), avec équipement d'intermittence par pièce avec minimum de température</li> </ul>
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation d'ECS (60 m<sup>2</sup>) : individuel</li> <li>- Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 200 l ; production hors volume habitable</li> </ul>
	Caractéristiques de la climatisation	- sans objet
	Caractéristiques de l'ENR	- sans objet

## Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

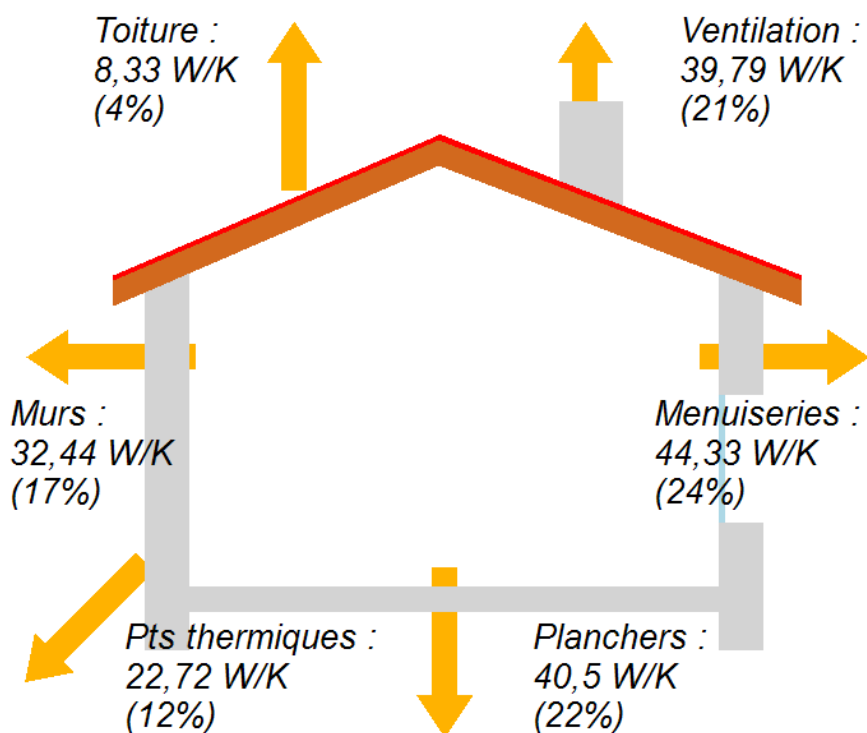
## Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuel de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 188,11 W/K (100%)



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

**Donneur d'ordre**

Si différent du propriétaire

**Propriétaire**

COMMUNE DE RANVILLE,  
3 rue des Airbornes, 14860 RANVILLE

**Identification du bien immobilier et de ses annexes**

Adresse du bien	1, chemin de Longueville, 14860 RANVILLE
Description sommaire	Maison individuelle (4 pièces)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	De 1949 au 01/07/1997
Fonction principale du bâtiment	Habitation

**Références de la mission**

Commande effectuée le	09/12/2020
Visite réalisée le	09/12/2020 à 09:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Romuald OUSTRY. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : abcdia certification 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Réf : 18-1273)
Assurances	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2020
Laboratoire accrédité [analyse]	Eurofins Analyses,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.



## Conclusion(s) de la mission de repérage

### Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Conduit en fibres-ciment, Conduits en toiture et façade. (Extérieur Toiture / Jugement personnel)
- Zone homogène n°2 : Conduit en fibres-ciment, Conduits en toiture et façade. (Extérieur Toiture / Jugement personnel)
- Zone homogène n°3 : Plaque(s), Toitures. (Extérieur Dépendance / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à BREVILLE-LES-MONTS, le 09/12/2020

Monsieur Romuald OUSTRY  
Diagnostiqueur certifié



## Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

## Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

## Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Composant à sonder ou vérifier

Flocages  
Calorifugeages  
Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

#### Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.

#### Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Éléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## Rapports précédemment réalisés




---

Aucun document n'a été récupéré.

## Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Extérieur - Toiture (Zone Homogène n°1)	Conduits en toiture et façade. [Conduit en fibres-ciment]	 voir repère: R001	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Extérieur - Toiture (Zone Homogène n°2)	Conduits en toiture et façade. [Conduit en fibres-ciment]	 voir repère: R002	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Extérieur - Dépendance (Zone Homogène n°3)	Toitures. [Plaque(s)]	 voir repère: R003	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

---

Sans objet.

## Pièces ou locaux visités

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Entrée, Toilettes, Cuisine, Séjour, Dégagement, Salle de bains, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3.
- Sous-sol : Garage.
- 1er étage : Combles.
- Sous-sol : Buanderie.
- Extérieur : Toiture, Dépendance.

## Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

---

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

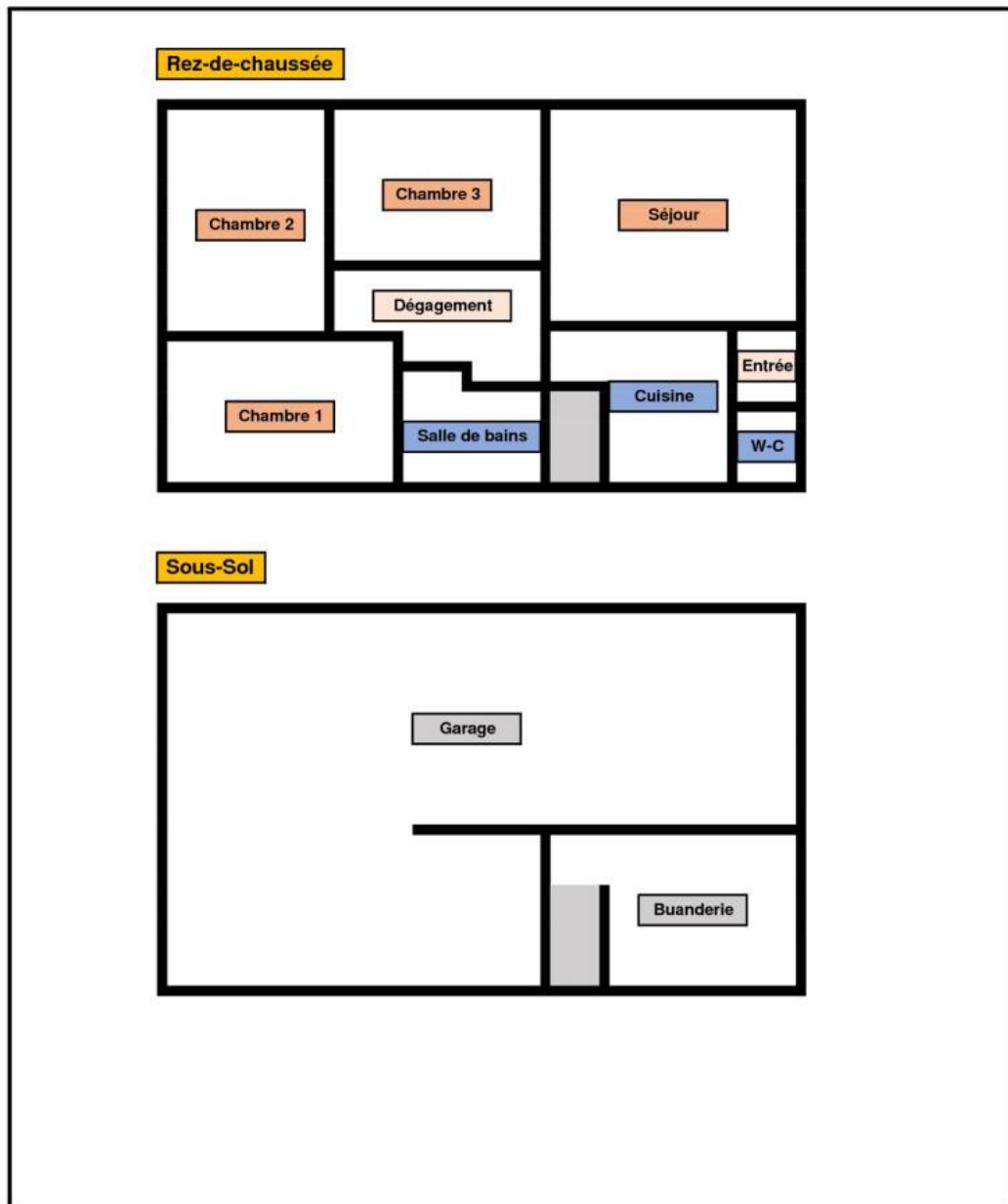
## Observations

---

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

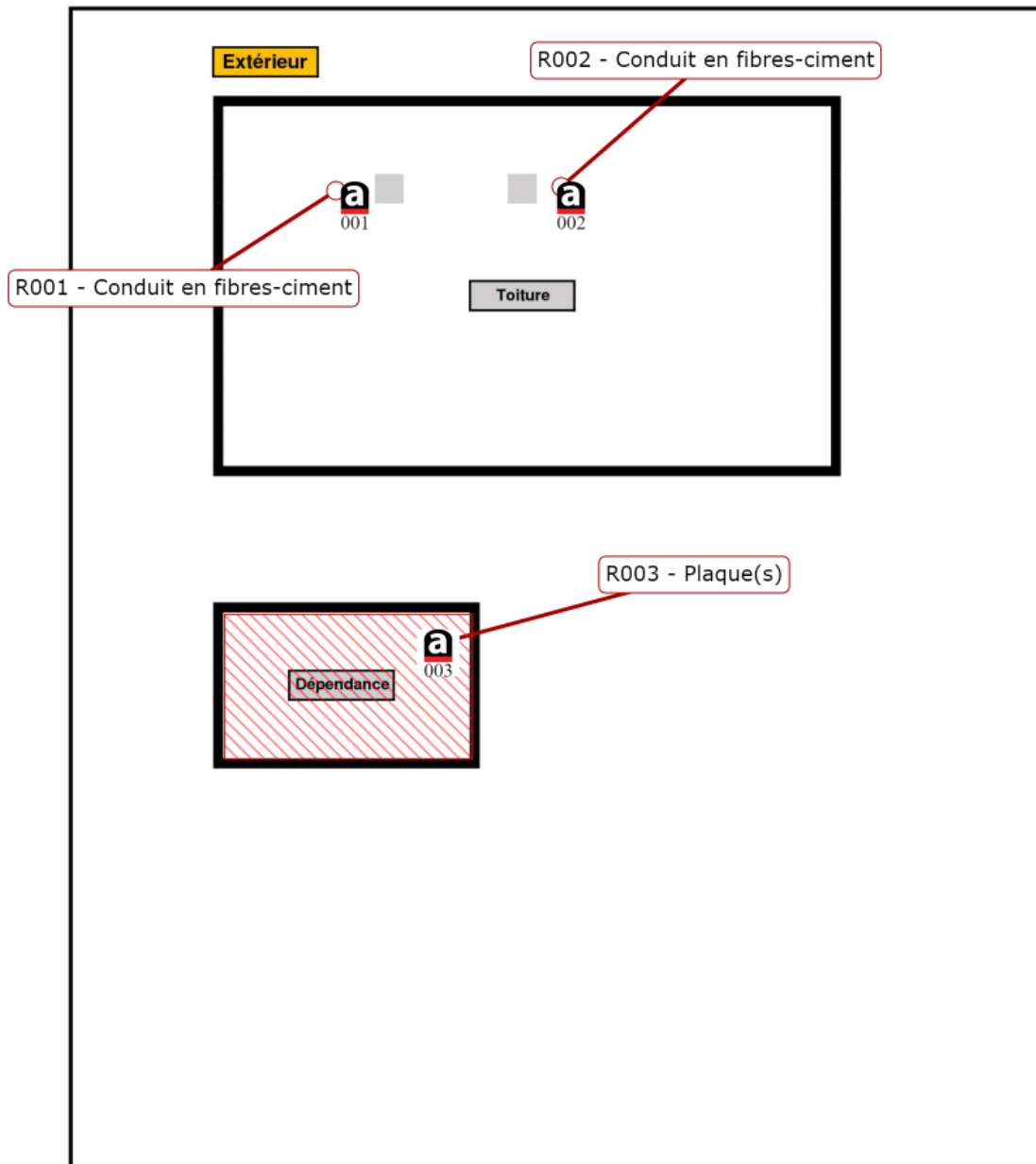
## Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante

---



Adresse 1  
Adresse 2

v 5.6



Adresse 1  
Adresse 2

v 5.6



## Conditions particulières d'exécution

---

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante**, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

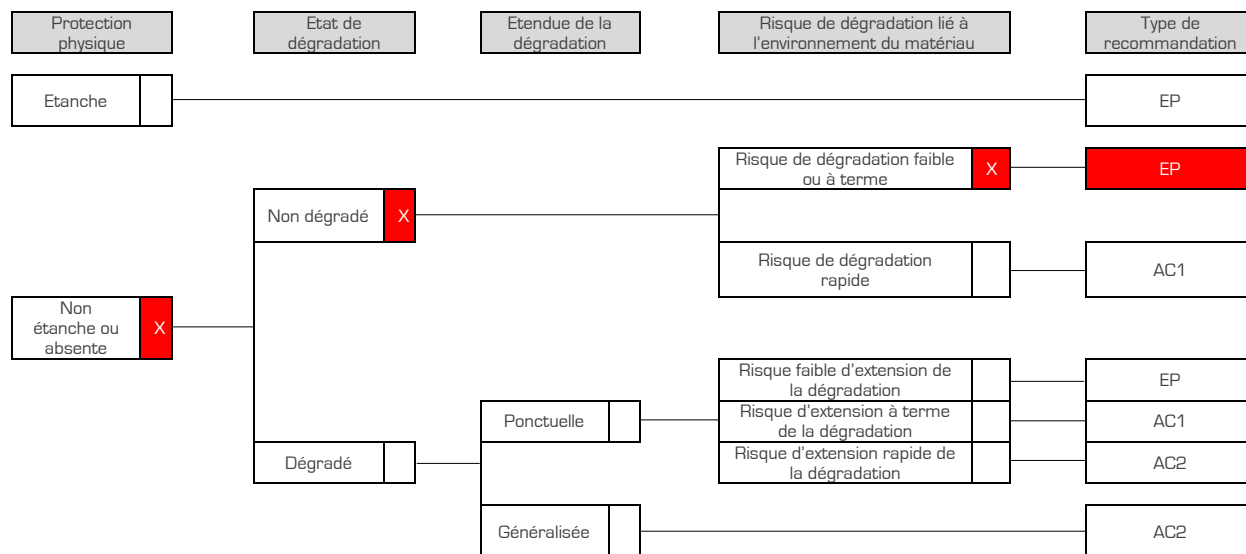
La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## Evaluation des états de conservation

---

### Extérieur - Toiture : Conduit en fibres-ciment

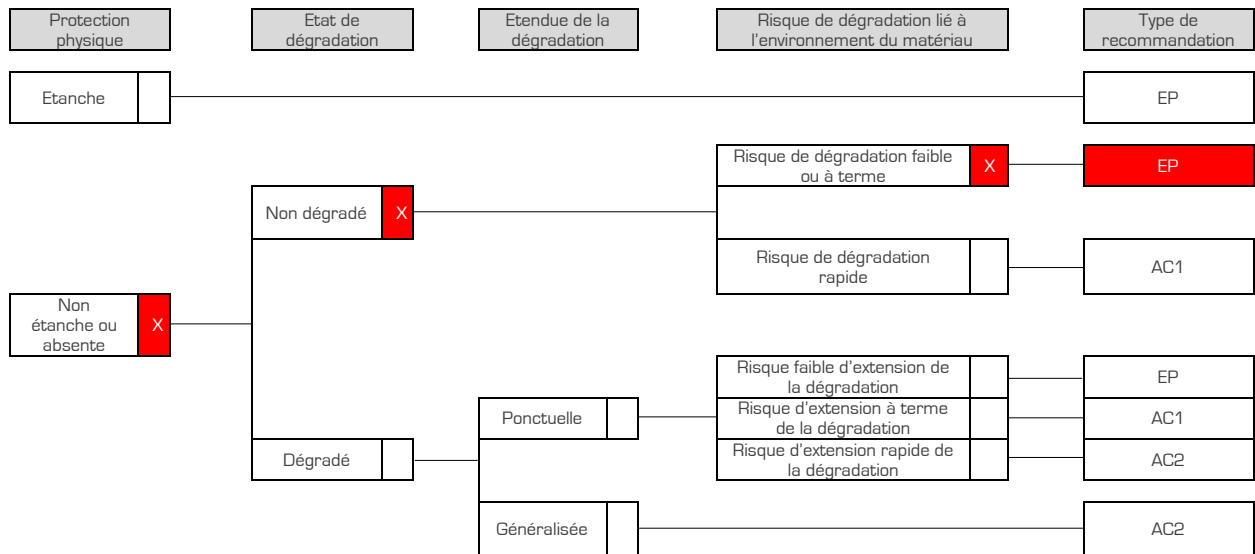
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-DVD04-2012-024
Date de l'évaluation	09/12/2020
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - Toiture, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

Extérieur - Toiture : Conduit en fibres-ciment

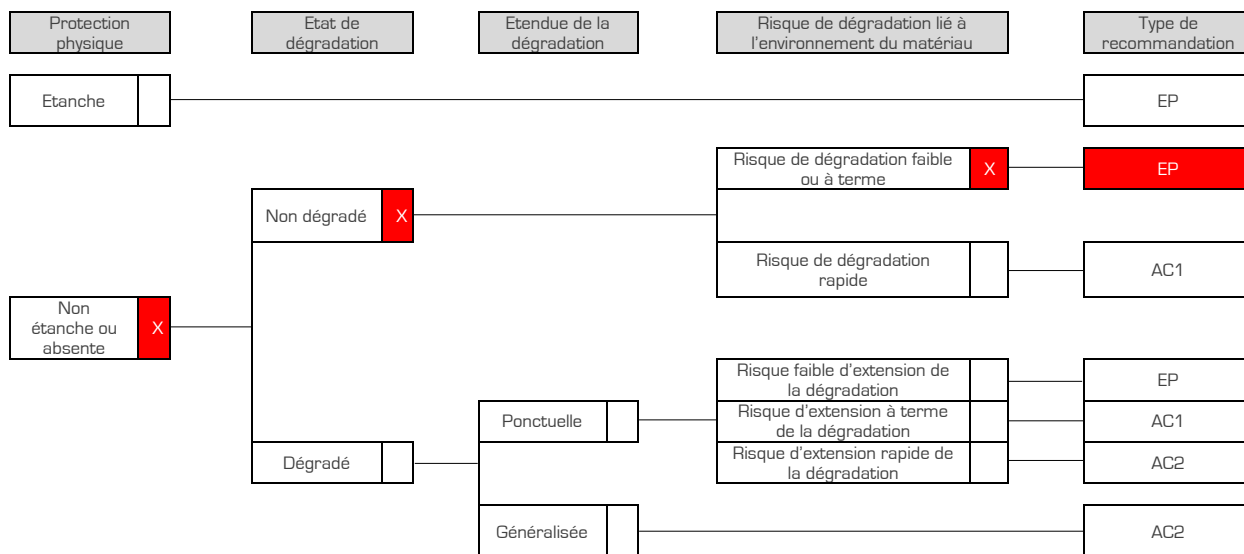
Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-DVD04-2012-024
Date de l'évaluation	09/12/2020
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - Toiture, zone homogène numéro 2
Destination déclarée du local	Habitation

## Extérieur - Dépendance : Plaque(s)

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-DVDO4-2012-024
Date de l'évaluation	09/12/2020
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	Extérieur - Dépendance, zone homogène numéro 3
Destination déclarée du local	Habitation

## Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

## Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## Procès-verbaux d'analyse

---

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

## Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

# Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

## Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

### Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département	14
Commune	RANVILLE
Type d'immeuble	Maison individuelle (4 pièces)
Adresse	1, chemin de Longueville, 14860 RANVILLE
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	De 1949 au 01/07/1997
Année de réalisation de l'installation électrique	Non communiquée
Distributeur d'électricité	Non communiqué

Pièces et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

### 2. Identification du donneur d'ordre

### 2. Propriétaire

Si différent du propriétaire

COMMUNE DE RANVILLE,  
3 rue des Airbornes, 14860 RANVILLE

### 3. Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Romuald OUSTRY. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : abcdia certification 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse [Réf : 18-1273] le 30/11/2018 jusqu'au 29/11/2023
Nom et raison sociale de l'entreprise	EXPERTIM
Adresse de l'entreprise	3 rue du General Gal 14860 BREVILLE-LES-MONTS
Numéro de Siret	483 131 125 00012
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	RC PRO AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2020
Commande effectuée le	09/12/2020
Visite réalisée le	09/12/2020 à 09:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	08/12/2023
Durée de validité en cas de location	08/12/2026

#### 4. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

---

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

---

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. **Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.**
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. **Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.**
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à BREVILLE-LES-MONTS, le 09/12/2020

Monsieur Romuald OUSTRY

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur





## 6 Avertissement particulier

---

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.




## 7. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

---

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).


Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés*	Commentaires	Observations	Domaine conclusion**
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité	Absence de terre sur certains éclairages 	Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les circuits (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.	2
Protection mécanique des conducteurs	Mise en œuvre	Certaines connexions présentent des parties accessibles 	L'installation électrique comporte une(des) connexion(s) avec une(des) partie(s) active(s) nue(s) sous tension accessible. Les parties conductrices des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.	5
Protection mécanique des conducteurs	Matériels présentant des risques de contact directs : fixations Matériels présentant des risques de contact directs : état mécanique du matériel	Certains conducteurs ne sont pas correctement protégés 	Un(des) conducteur(s) isolé(s) n'est(ne sont) pas placé(s) sur toute sa(leurs) longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Tous les fils électriques doivent être totalement inaccessibles.	5

*\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation*  
*\*\* Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.*

## Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Commentaire
B11	<p>L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA).</p> <p>L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur.</p> <p>L'ensemble des socles de prises de courant est de type à puits de 15mm.</p>	

[1] Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.

## 8. Explications détaillées relatives aux risques encourus

---

*Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### a) Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### b) Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### c) Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## 9. Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

### Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens**



➤ Attestation d'assurance

**Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES**  
 21 Place Dupuy  
 31000 TOULOUSE  
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15  
 Email. [agence.galeylabauthe@axa.fr](mailto:agence.galeylabauthe@axa.fr)  
 n° Orias 10 053 214



Assurance et Banque

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise EXPERTIM représentée par Monsieur Jean-Luc DAVID, domiciliée 3 rue du General Gal 14860 BREVILLE-LES-MONTS est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »**

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- |                                                                             |                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Photo 360 et visite virtuelle                                               | Dossier Amiante Parties Privatives                  |
| Assainissement non collectif                                                | Etat des installations intérieures d'Electricité    |
| Assainissement collectif                                                    | Etat des installations intérieures de Gaz           |
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention                          | Etat des Risques et Pollutions                      |
| Constat Amiante Vente sans mention                                          | Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)       |
| Dossier Technique Amiante sans mention                                      | Etat parasitaire                                    |
| Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti |
| Contrôle périodique amiante                                                 | Mérules                                             |
| Diagnostic défiscalisation ancien                                           | Etats des lieux                                     |
| Logement décent                                                             | Superficie Carrez/Habitable et autres               |

**Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :**

- Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- Faute inexcusable (dommages corporels) 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- Atteinte à l'environnement :  
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
- Dommages aux biens confiés : 345.145 € par sinistre
- Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2019  
 Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES

PEF/C 10-21-1483 / Certificat PEF/C  
 N° Orias 10 053 214

Certificat de compétence



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**OUSTRY Romuald**  
 sous le numéro 18-1273

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention      Prise d'effet : 30/11/2018      Validité : 29/11/2023  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel      Prise d'effet : 30/11/2018      Validité : 29/11/2023  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz**      Prise d'effet : 19/10/2018      Validité : 18/10/2023  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 19/10/2018      Validité : 18/10/2023  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites**      Prise d'effet : 19/10/2018      Validité : 18/10/2023  
**Zone d'intervention : France métropolitaine**  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 30/11/2018      Validité : 29/11/2023  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Véronique DELMAY  
 Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat. A6 - 4<sup>ème</sup> étage - Bât. N° 67/11  
 102, route de Cahours - 75470 Saint-Florentin-Chevrouse - 01 30 85 25 71  
 www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 165 du 02 avril 2014

➤ **Eléments de repérage**

Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
<b>Rez de chaussée</b>	
(1) Entrée	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(2) Toilettes	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(3) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint)
(4) Séjour	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint)
(5) Dégagement	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint)
(6) Salle de bains	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(7) Chambre 1	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
(8) Chambre 2	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint)
(9) Chambre 3	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
<b>Sous-sol</b>	
(10) Garage	Sol (Béton) Mur (Pierre) Plafond (Hourdis parpaings)
<b>1er étage</b>	
(11) Combles	
<b>Sous-sol</b>	
(12) Buanderie	Sol (Béton) Mur (Pierre) Plafond (Hourdis parpaings)
<b>Extérieur</b>	
(13) Toiture	
(14) Dépendance	Sol (Béton) Mur (Béton) Plafond (Plaques ondulés en fibrociment)



### Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

BREVILLE-LES-MONTS, le 09/12/2020

COMMUNE DE RANVILLE,

3 rue des Airbornes  
14860 RANVILLE

Référence Rapport : DIA-DVD04-2012-024

Objet : **Attestation sur l'honneur**

1, chemin de Longueville  
14860 RANVILLE  
Maison individuelle  
Date de la visite : 09/12/2020

Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur DAVID Jean-Luc, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur DAVID Jean-Luc  
EXPERTIM

